



**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**

Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

---

**VOLAVOLAN-DALÀNA LAHARANA FAHA 014/2026**

**MOMBA NY LALÀNA MIFEHY NY**

**FITANTANAM-BOLAM-PANJAKÀNA NASIAM-PANITSIANA**

**HO AMIN'NY TAONA 2026**

---

**PROJET DE LOI n° 014/2026**

**PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE**

**POUR 2026**



**PROJET DE LOI n° 014/2026  
PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE  
POUR 2026**



## PROJET DE LOI n° 014/2026 PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2026

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs,

Le présent Projet de Loi de Finances Rectificative (PLFR) pour l'exercice 2026 s'inscrit dans un contexte économique marqué par les chocs exogènes significatifs, notamment les aléas climatiques récents et les tensions internationales ayant affecté les équilibres macroéconomiques initialement retenus dans la Loi de Finances Initiale.

En dépit de ces contraintes, le Gouvernement réaffirme sa volonté de préserver les grands équilibres budgétaires, en maintenant notamment le niveau du déficit du solde primaire à 3,5% du Produit Intérieur Brut. Dans ce cadre, la croissance économique est révisée à 3,8%, traduisant une approche prudente et réaliste de l'évolution de la conjoncture.

S'agissant des dépenses publiques, le PLFR 2026 repose sur une démarche rigoureuse et maîtrisée, caractérisée par l'absence de toute coupe budgétaire globale. Les ajustements proposés privilégient, en effet, une **réallocation interne des crédits**, fondée sur des arbitrages ciblés et un recentrage des ressources vers les priorités stratégiques du Gouvernement.

Dans cette perspective, le PLFR 2026 revêt essentiellement le caractère d'une **Loi de Finances de réallocation budgétaire en termes de dépenses**, traduisant une logique de redéploiement des ressources existantes et une expansion des dépenses publiques vers les secteurs prioritaires. Il s'appuie sur des arbitrages internes visant à optimiser l'utilisation des crédits, tout en assurant un recentrage sectoriel cohérent avec les orientations de la Politique Générale de l'Etat pour la Refondation et les priorités issues des assises nationales pour la relance économique.

Par ailleurs, les mesures relatives aux recettes traduisent un renforcement de la mobilisation des ressources intérieures, à travers la rationalisation des dépenses fiscales et l'amélioration de la performance des administrations fiscales et douanières.

En définitive, le présent Projet de Loi de Finances Rectificative constitue un instrument d'ajustement et d'optimisation budgétaire, permettant au Gouvernement de répondre efficacement aux impératifs conjoncturels tout en consolidant les bases d'une croissance durable, inclusive et résiliente.

## I- CONTEXTE ECONOMIQUE

### I.1- SITUATION ECONOMIQUE 2025 (REESTIMEE)

L'année 2025 a été marquée par d'importants chocs internes et externes ayant pesé sur la performance économique de Madagascar. Au niveau national, la conjoncture a été caractérisée par une longue période de sécheresse de novembre à février ayant perturbé le calendrier cultural, le passage de cyclones d'intensité élevée, la persistance de coupures intermittentes d'électricité, la mise en œuvre du mécanisme d'ajustement des prix des carburants, ainsi que le relèvement à 12 % des taux directeurs de la Banky Foiben'i Madagasikara en mai 2025 destiné à contenir la reprise de l'inflation. Entre le 25 septembre et le 17 octobre 2025, des manifestations accompagnées de pillages dans les principales villes (Antananarivo, Toamasina, Antsirabe, Toliara et Antsiranana) ont engendré des pertes matérielles estimées à **231,4 milliards d'Ariary**, entraînant l'interruption ou la destruction partielle de nombreuses activités économiques. Sur le plan international, le contexte est demeuré incertain, marqué par la hausse des tarifs douaniers américains, les incertitudes entourant le renouvellement de l'AGOA, la fermeture de l'USAID et l'intensification des tensions géopolitiques.

Compte tenu des indicateurs avancés disponibles jusqu'en décembre 2025, la croissance économique de l'année 2025 est réestimée à **+3,4 %** selon l'approche offre du PIB, contre +4,6 % prévu dans la LFI 2026.

- Le *secteur primaire* affiche +4,0 % (contre +5,2 %), pénalisé par la récession de la branche « *Élevage et pêche* » (-4,9 %) consécutive à la fermeture de certains sites d'aquaculture de crevettes et à l'absence de quota d'exportation de crabes vers la Chine, ainsi que par une performance modérée de l'« *Agriculture* » (+8,2 %).
- Le *secteur secondaire* s'établit à -0,5 % (contre -0,7 %), reflétant le repli de l'« *Industrie extractive* » (-3,2 %) et l'entrée en récession de la branche « *Alimentaire, boissons et tabac* » (-0,4 %).
- Enfin, le *secteur tertiaire* est réestimé à +4,6 % (contre +5,9 %), traduisant les effets des évènements de fin septembre 2025 sur la branche « *Commerce, entretien et réparation* » (+2,2 %) et la branche « *Hôtel et restaurant* » (+5,4 %).

### I.2- EVOLUTION DES INDICATEURS AU PREMIER TRIMESTRE 2026

L'économie malagasy subit en 2026 un double choc : la crise énergétique liée aux tensions en Iran qui se répercute sur le coût des importations pétrolières, et le passage des cyclones *Fytia* (31 janvier – 1<sup>er</sup> février 2026) et *Gezani* (10 février 2026) ayant provoqué des inondations dans des

zones rizicoles clés et des dommages sur les cultures pérennes de rente. Plusieurs indicateurs avancés du premier trimestre traduisent toutefois des dynamiques contrastées. Les exportations de produits agricoles ont progressé de **+63 %** en volume et **+53 %** en valeur en glissement annuel, tirées par la résorption des stocks de letchis (+1 436 %), de girofle (+150 %) et de vanille (+106,5 %). Les exportations minières augmentent de +14 % en volume malgré un repli de la valeur (-3,6 %) lié à l'arrêt temporaire d'Ambatovy. A l'inverse, les exportations textiles reculent de -18,7 % en volume et -23,5 % en valeur, en raison des incertitudes autour de l'AGOA et du report des commandes vers des destinations plus compétitives (Egypte, Kenya). Le tourisme enregistre 71 190 arrivées, en hausse de +12 %, tandis que le crédit bancaire à l'économie progresse de +10,3 %.

### **I.3- PREVISIONS REVISEES POUR 2026**

En intégrant les impacts des chocs exogènes et les mesures de riposte et de relance économique qui seront mises en œuvre, la croissance économique pour 2026 est révisée à **+3,8 %**, soit un point de pourcentage de moins que dans la LFI 2026 (+4,8 %). Cette projection traduit la résilience attendue des branches « *Agriculture* », « *BTP* », « *Poste et télécommunications* » et « *Banque et assurance* », malgré les retombées du double choc énergétique et climatique sur l'activité productive.

#### **Secteur primaire :**

Le secteur primaire est réajusté à **+4,0 %** (contre +6,4 % dans la Loi de Finances Initiale 2026), sous l'effet d'une projection moins favorable pour la branche « *Agriculture* » (+4,1 %), causée par les dégâts des cyclones Fytia et Gezani sur les surfaces cultivées et les cultures pérennes de rente. Les efforts d'intensification agricole (distribution de semences homologuées et de kits d'intrants), l'extension des périmètres irrigués, l'accompagnement des producteurs pour la saison 2025-2026 et la restructuration de la chaîne de valeur locale dans le cadre du plan de relance soutiendront néanmoins la branche. La branche « *Elevage et pêche* » progresserait de +4,0 % (contre +4,3 % dans la Loi de Finances Initiale 2026).

#### **Secteur secondaire :**

Le secteur secondaire est révisé à **+1,9 %** (contre +3,3 % dans la Loi de Finances Initiale 2026). La branche « *Industrie extractive* » ne progresserait que de +0,6 % (contre +4,5 %), pénalisée par les dommages causés par le cyclone Gezani aux installations d'Ambatovy et par le renchérissement des importations pétrolières lié au conflit en Iran, auxquels s'ajoute l'ajustement de l'offre des producteurs de titane face au recul de la demande mondiale. La branche « *Textile* » accélère à +4,0 % (contre +1,2 %), grâce aux mesures de diversification des marchés d'exportation consécutives aux incertitudes liées à l'AGOA. La branche « *Alimentaire, boissons et tabac* » croîtrait de +1,3 % (contre +2,5 %), affectée par les répercussions indirectes des cyclones sur l'agriculture et les produits halieutiques. Les branches « *Matériaux de construction* » (+11,3 %) et « *Industrie métallique* » (+5,8 %) bénéficieraient de la hausse de la demande adressée au BTP. Enfin, la branche « *Électricité, eau et gaz* » stagnerait à 0,0 % (contre +1,3 %), sous l'effet du choc pétrolier sur la production thermique et des conséquences du cyclone Gezani sur le réseau électrique de Tamatave, partiellement compensés par la poursuite du plan de redressement de la JIRAMA.

**Secteur tertiaire :**

La branche « *BTP* » devrait croître de +9,0 % (contre +7,3 % dans la Loi de Finances Initiale 2026), soutenue par la demande de reconstruction post-cyclones Fytia et Gezani, la poursuite de la réhabilitation des grands axes routiers, la modernisation des aéroports d'Ivato et de Nosy Be ainsi que la construction d'une nouvelle cimenterie intégrée sur le site d'Ibity. La branche « *Hôtel et restaurant* » ralentirait à +6,1 % (contre +15,0 %), conséquence de la suspension des vols en provenance de Dubaï (Fly Emirates) durant le premier trimestre et le début du deuxième trimestre 2026, liée à la fermeture et aux restrictions de l'espace aérien régional. La branche « *Poste et télécommunications* » progresserait à +12,2 % (contre +9,5 %), portée par le développement des activités d'externalisation des processus d'entreprise et de connaissance (BPO/EPC), l'élargissement de la couverture réseau et les projets structurants DECIM et PRODIGY. Enfin, la branche « *Banque et assurance* » progresserait de +10,0 % (contre +9,0 %), reflétant la reprise graduelle du financement de l'économie par le secteur bancaire au cours des prochains trimestres.

**I.4- GESTION DES EFFECTIFS PUBLICS**

Dans le cadre du Projet de Loi de Finances Rectificative pour l'exercice 2026, le Gouvernement réaffirme les orientations stratégiques définies dans la Loi de Finances Initiale, en matière de gestion des effectifs publics, fondées sur une approche rationnelle, performante et orientée vers les résultats. Cette politique vise à doter l'État des compétences nécessaires pour accompagner la mise en œuvre du plan de relance économique et sociale, tout en préservant la soutenabilité budgétaire.

Le Gouvernement a procédé, au cours du premier trimestre 2026, au dégel des postes budgétaires non consommés au titre de l'exercice 2023, au profit des ministères n'ayant pas pu les mobiliser avant leur gel, en vue de contribuer à la couverture des besoins en effectifs.

La programmation des effectifs pour l'exercice 2026 se base sur l'analyse de l'évolution des effectifs et des besoins en ressources humaines au sein des administrations publiques qui font apparaître des besoins complémentaires dans plusieurs départements ministériels. Aussi, cette programmation tient compte des besoins urgents en cours d'exercice, sous réserve de la constatation de marges de manœuvre suffisantes au niveau des crédits de solde et dans le respect des équilibres budgétaires de l'État.

Par ailleurs, l'exercice 2026 intègre l'effectivité de recrutements autorisés au titre de l'année 2025, dont la mise en œuvre a été différée en raison du contexte sociopolitique, entraînant un décalage dans leur prise en charge budgétaire.

Cette stratégie d'ajustement et d'optimisation des effectifs s'inscrit dans une logique de modernisation de l'Administration publique, de renforcement des capacités institutionnelles et de meilleure couverture territoriale des services publics. Elle traduit la volonté du Gouvernement de bâtir une Administration performante, responsable et proche des citoyens, capable d'accompagner la transformation économique et sociale de Madagascar.

En cohérence avec la vision gouvernementale, cette politique contribue à la construction d'un État efficace et équitable, garant du développement humain durable, de la bonne gouvernance et de la cohésion sociale.

## II- ORIENTATIONS BUDGETAIRES

### II.1- RECETTES

#### II.1.1- IMPOTS

##### II.1.1.1- SUR LES RECETTES FISCALES INTÉRIEURES :

La croissance économique qui devrait atteindre 3,8 % en 2026, exerce une incidence notable sur les recettes fiscales. Dans cette perspective, la Direction Générale des Impôts s'engage à accroître les recettes fiscales intérieures de 1,1 point de pourcentage du produit intérieur brut (PIB) sur la période 2026-2028 notamment par la suppression graduelle des dépenses fiscales dépourvues d'effets significatifs sur l'économie et le secteur social, tout en préservant l'intégrité de l'environnement ainsi que la salubrité publique dans le cadre de sa politique fiscale.

Dès lors, il apparaît impérieux de conduire une gestion avisée des finances publiques afin de préserver l'équilibre budgétaire. Par ailleurs, eu égard aux conséquences du passage des cyclones Gezani et Fytia sur les régions orientale et occidentale de la Grande Île, ainsi qu'à la conjoncture au Moyen-Orient au cours du premier semestre, l'Administration fiscale envisage d'adopter des mesures correctives. Ces dernières visent à maintenir, pour la loi de Finances rectificative 2026, les mêmes prévisions que celles de la loi de Finances initiale 2026, lesquelles s'établissent à 6 221,7 milliards d'Ariary.

#### PRÉVISIONS DE RECETTES FISCALES INTÉRIEURES PAR NATURE D'IMPOTS

*Unité en milliard d'Ariary*

NATURE D'IMPOTS	LFI 2026	PLFR 2026	Ecart
Impôt sur les Revenus	1 686,09	1 686,09	-
Impôt sur les Revenus Salariaux et Assimilés	926,27	926,27	-
Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers	108,91	108,91	-
Impôt sur les Plus-Values Immobilières	18,49	18,49	-
Impôt Synthétique	173,63	173,63	-
Droit d'Enregistrement	67,17	67,17	-
Taxe sur la Valeur Ajoutée	1 919,82	1 919,82	-
Taxe sur les Transactions Mobiles	29,74	29,74	-
Impôt sur les Revenus des Marchés	288,26	288,26	-
Droit d'Accise	961,77	961,77	-
Taxe sur les Assurances	20,62	20,62	-
Droit de Timbres	16,88	16,88	-
Autres	4,03	4,03	-
<b>TOTAL</b>	<b>6 221,70</b>	<b>6 221,70</b>	<b>-</b>

### II.1.1.2- SUR LES MESURES LEGISLATIVES :

Le maintien des objectifs de mobilisation de recettes fiscales intérieures, pour cette année 2026 s'avère crucial afin de soutenir les finances de l'Etat dans un contexte économique mondialement impacté et devenu pratiquement instable en raison des conflits géopolitiques. Dans cette optique et afin de garder le cap budgétaire susmentionné tout en favorisant la relance économique, les dispositions législatives d'ajustement suivantes sont avancées :

- Elargissement de l'assiette fiscale dans le cadre de la poursuite de la mobilisation des recettes fiscales ;
- Rationalisation des dépenses fiscales par la suppression de certaines mesures n'ayant pas généré de retombées socio-économiques significatives ;
- Sécurisation des recettes de l'Etat à travers le renforcement du cadre légal des procédures ;
- Amélioration de la gestion fiscale des contribuables afin d'instaurer un climat de confiance et un partenariat durable entre l'Administration et les opérateurs économiques.

Les mesures législatives dans le présent projet de loi visent ainsi à doter l'Administration des leviers nécessaires pour atteindre ses objectifs de recettes, tout en assainissant le système fiscal au profit d'une redistribution plus efficace et d'un environnement des affaires apaisé.

#### **Au titre :**

- **De l'impôt sur les revenus (IR) :**
  - Possibilité de transfert du droit de report de déficits fiscaux en cas de fusion de sociétés sous certaines conditions ;
  - Précisions sur :
    - ✓ le régime d'imposition des coopératives : soumission à l'IR indépendamment du montant du chiffre d'affaires ;
    - ✓ l'imposition des intérêts des prêts perçus par les établissements de crédit résidant à Madagasikara ou non ;
    - ✓ les annexes des états financiers à présenter lors de la déclaration des revenus conformément aux règles préconisées par le PCG 2005.
- **De l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM) :**
  - Précisions sur l'imposition des plus-values de cession mobilière réalisée par des personnes morales
- **De la redevance sur les hydrocarbures :**
  - Précision sur la détermination des redevances en cas de vente locale d'hydrocarbures.
- **De l'impôt synthétique (IS) :**

- Précision sur les conditions de déclaration et de versement de l'impôt synthétique retenu à la source des producteurs de base : au plus tard le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée auprès de leur Centre fiscal gestionnaire territorialement compétent ;
- Fixation des échéances de paiements des acomptes provisionnels pour les exercices ne coïncidant pas avec l'année civile :
  - ✓ Premier acompte : au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice ;
  - ✓ Second acompte : au plus tard à la fin du sixième mois qui suit la date de clôture de l'exercice.
- **De l'impôt sur les revenus des marchés (IRM) :**
  - Reversement de l'IRM auprès du Centre fiscal gestionnaire territorialement compétent des titulaires des marchés, des sous-traitants et des représentants accrédités des titulaires des marchés non-résidents.
- **Du droit d'enregistrement (DE) :**
  - Révision du droit de visa : augmentation à hauteur de 50 euros (+ 40 milliards d'Ariary) ;
- **Du droit d'accise (DA) :**
  - Assujettissement des articles de friperie au DA au taux de 10% (+ 20 milliards d'Ariary) ;
  - Révision du :
    - ✓ tarif du DA sur les bières ;
    - ✓ taux sur la télécommunication.
  - Extension de l'annexe du DA aux services numériques : Télévision payante ;
  - Précisions sur l'imposition au DA des services de connectivité par satellite.
- **De la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**
  - Retaxation de l'importation et de la vente :
    - ✓ de riz de luxe au taux de 5% et de pétrole lampant au taux de 20% (+ 40 milliards d'Ariary) ;
    - ✓ de véhicules hybrides complets et hybrides rechargeables par source externe d'énergie ;
    - ✓ de véhicules et motocycles électriques.
  - Suppression :
    - ✓ de la TVA sur les intérêts de prêts prélevés par les établissements financiers ou bancaires ;
    - ✓ de la TVA sur les fongicides et herbicides des sous-positions tarifaires n°3808.92 et 3808.93 ;

- ✓ de certains avantages fiscaux spécifiquement accordés aux Fondations reconnues d'utilité publique ou FRUP (+ 35 milliards d'Ariary) ;
- Précision sur l'application des amendes en cas de non-versement de TVA.
- **Du droit de communication**
  - Modification du délai de régularisation en cas de relance de l'Administration fiscale : 30 jours au lieu de 8 jours ;
  - Précision sur la prescription triennale en matière de Droit de communication ;
  - Harmonisation des amendes appliquées en cas de manquement aux obligations déclaratives de communication ;
  - Insertion des voies de recours en tant que mentions substantielles dans l'état de liquidation.
- **De l'impôt foncier sur le terrain (IFT)**
  - Emission d'un titre de perception à chaque avis d'imposition.

**Autres mesures :**

- Renforcement des sanctions applicables aux manquements aux obligations relatives aux dispositions sur les bénéficiaires effectifs ;
- Insertion de la forme de la demande formelle de sursis de paiement : soit par lettre séparée en cas de saisine de la Commission fiscale, soit dans la réclamation contentieuse, lorsqu'elle est adressée directement à l'Administration ;
- Arrondissement à la centaine inférieure de l'impôt à payer à l'issue de la liquidation.

**II.1.1.3- SUR LES MESURES ADMINISTRATIVES :**

Afin d'optimiser les recettes publiques et d'assurer une équité fiscale accrue, l'Administration intensifie également ses efforts à travers des dispositifs administratifs. La stratégie de mobilisation des ressources s'appuie sur la lutte proactive contre les fraudes fiscales, la mise en œuvre des mesures législatives existantes ainsi que sur un suivi étroit des créances en souffrance.

- Renforcement du contrôle fiscal (+ 150 milliards d'Ariary) ;
- Poursuite:
  - ✓ de la mise en œuvre de la taxe sur les véhicules à moteur ou TVM (+ 2 milliards d'Ariary) ;
  - ✓ de l'opérationnalisation et du déploiement du SAFI ;
- Recouvrement des restes à recouvrer ou RAR (+ 190 milliards d'Ariary dont JIRAMA 90 milliards d'Ariary) ;
- Suivi du recouvrement de l'impôt sur les revenus des marchés ou IRM (+ 50 milliards d'Ariary).

**Tableau : Impacts des mesures fiscales pour le PLFR 2026 :**

	<b>MONTANT (en milliards d'Ariary)</b>
<b>Mesures législatives</b>	<b>135</b>
Rationalisation des dépenses fiscales (Riz de luxe, pétrole lampant, FRUP)	75
DA sur les friperies	20
Révision du droit de Visa	40
<b>Mesures administratives</b>	<b>392</b>
Contrôle fiscal	150
Mise en œuvre de la taxe sur les véhicules à moteur	2
Renforcement des recouvrements des RAR	190
Suivi de l'IRM	50
<b>TOTAL</b>	<b>527</b>

### **II.1.2- DOUANES**

L'élaboration du présent Projet de Loi de Finances Rectificative 2026 intervient dans un contexte de mutations profondes, tant sur la scène internationale qu'au niveau national. Si la Loi de Finances Initiale posait les jalons d'une relance, la situation actuelle impose un réajustement stratégique pour garantir la résilience de l'économie malagasy.

L'environnement économique mondial est aujourd'hui bouleversé par l'instabilité géopolitique, notamment le conflit et l'escalade des tensions au Moyen-Orient. Cette crise majeure a provoqué une volatilité accrue des cours pétroliers et des coûts du fret maritime, impactant directement la structure des prix à l'importation à Madagascar.

Face à ce choc exogène, la Douane doit passer d'un rôle de simple collecteur à celui de bouclier économique. Le retour global au protectionnisme des grandes puissances, combiné aux perturbations des routes commerciales, oblige à renforcer les instruments de défense commerciale pour protéger le pouvoir d'achat et sécuriser les approvisionnements stratégiques

Au niveau national, l'avènement du nouveau pouvoir marque un tournant décisif. La vision présidentielle place la Souveraineté Économique au cœur de l'action publique. Pour la Douane, cela se traduit par une mission impérative : transformer la frontière en un levier d'émergence industrielle.

La politique douanière du présent Projet de Loi de Finances Rectificative 2026 s'aligne sur les piliers de la Refondation en mettant l'accent sur :

- **Le Patriotisme Économique** : une taxation différenciée qui privilégie systématiquement l'unité de production locale face aux produits finis importés.
- **La Justice Sociale et Fiscale** : une lutte sans merci contre la fraude et les circuits informels qui créent une concurrence déloyale pour les entrepreneurs.

La Douane malagasy accélère sa mutation pour devenir une administration de "proximité et de performance" à travers trois axes majeurs :

- **Souveraineté Industrielle** : exonérations ciblées et facilitations accrues pour l'importation de biens d'équipement et de technologies de pointe, visant à transformer Madagascar en un hub manufacturier régional.
- **Intelligence artificielle et Digitalisation** : déploiement de l'intelligence artificielle pour le ciblage des risques et dématérialisation totale pour réduire les délais de dédouanement, malgré les crises logistiques mondiales.
- **Douane de Résilience ou douane verte** : renforcement des contrôles sur les produits polluants et soutien fiscal aux énergies renouvelables pour réduire la dépendance aux chocs énergétiques extérieurs.

L'optimisation des dépenses fiscales ne constitue plus une option, mais une nécessité de gestion. Le Projet de Loi de Finances Rectificative 2026 procède à une retaxation ciblée des sous-positions nationales qui ne s'inscrivent pas dans la trajectoire de la Refondation. Il s'agit de corriger les distorsions de marché et de recentrer les avantages fiscaux vers les secteurs créateurs d'emplois durables.

Le Projet de Loi de Finances Rectificative transforme la Douane en un instrument agile, capable de naviguer dans l'incertitude internationale tout en bâtissant les fondations d'une économie malagasy souveraine, industrielle et prospère.

C'est précisément pour préserver cette agilité et garantir la stabilité nécessaire aux opérateurs économiques dans ce contexte mouvant que le Projet de Loi de Finances Rectificative ne prévoit pas d'amendement du Code des Douanes. L'Administration estime que l'arsenal législatif actuel offre déjà les leviers suffisants pour mettre en œuvre les priorités de la Refondation. En évitant tout bouleversement réglementaire, la Douane privilégie la continuité et la prévisibilité, permettant ainsi aux entreprises de consolider leurs investissements sans subir de nouvelles pressions administratives.

Cette vision de la Refondation, bien qu'ancrée dans une volonté de souveraineté nationale, doit composer avec une conjoncture internationale particulièrement hostile. L'instabilité majeure provoquée par le conflit et l'embrasement des tensions au Moyen-Orient ont profondément altéré les flux commerciaux mondiaux. Ce choc exogène, en renchérissant les coûts du fret et en perturbant les circuits d'approvisionnement, a modifié les assiettes fiscales à l'importation.

En conséquence, afin de concilier nos ambitions de résilience économique avec cette nouvelle réalité géopolitique, les prévisions de recettes douanières pour ce Projet de Loi de Finances Rectificative 2026 sont réajustées comme suit :

### II.1.2.1- LES PREVISIONS DE RECETTES DOUANIERES :

Les prévisions de recettes douanières s'établissent à 5202 milliards d'Ariary compte tenu :

- d'une croissance économique estimée à +3.8% ;
- des anticipations d'importations résultant de la poursuite des projets d'industrialisation et donc de substitution par la production locale ;
- de l'évolution du cours des produits pétroliers ;
- de la rationalisation des dépenses fiscales et de la mise en œuvre de nouvelles mesures tarifaires dont l'impact est évalué à 295,58 milliards d'Ariary ;
- du recouvrement des recettes sur les importations effectuées par le secteur public et les organismes rattachés de l'ordre de 50 milliards d'Ariary (Actuellement, le stock d'arriéré de droits et taxes sur état bleu s'élève à 599 milliards d'Ariary) ;
- du recouvrement des droits de douane additionnels de l'ordre de 22,9 milliards d'Ariary ;
- du recouvrement de la part contributive de la Douane sur les redevances minières ;
- de l'amélioration de la gestion des opérations de transit.

En somme, 69% de ces prévisions de recettes totales sont tirés par la taxation des importations de produits non pétroliers et 31% par la taxation des importations de produits pétroliers.

<b>PRÉVISIONS DE RECETTES DOUANIERES PAR NATURE DE DROITS ET TAXES</b>				
<i>Unité en milliard d'Ariary</i>				
<b>NATURE DES DROITS ET TAXES</b>	<b>LFI 2026</b>	<b>PLFR 2026</b>	<b>Ecart</b>	
Droit de douane	1 250, 800	1 201,350	-49,450	
Dont Droit de douane additionnel	22, 900	22,900	-	
TVA à l'importation	2 619, 600	2 395,093	-224,507	
Taxe sur les produits pétroliers	314, 500	333,642	19,142	
TVA sur les produits pétroliers	828, 700	1 260,251	431,551	
Droit de navigation	2, 300	1,641	-0,659	
Autres :		-	-	
Part contributive de la Douane	10, 000	10,000	-	
Autres droits et taxes	0, 100	0,023	-0,077	
<b>TOTAL</b>	<b>5 026, 000</b>	<b>5 202,000</b>	<b>176,000</b>	

### II.1.2.2- LES MESURES ADMINISTRATIVES :

Les mesures administratives se focalisent sur la poursuite et le renforcement de la lutte contre la fraude et les circuits informels. En outre, une attention particulière est donnée à la régularisation des droits et taxes à l'importation effectuée par le secteur public et les organismes rattachés.

### II.1.2.3- SUR LE CODE DES DOUANES

Dans le cadre du Projet de Loi de Finances Rectificative, l'Administration des Douanes a fait le choix de ne pas amender le Code des Douanes. Elle estime, en effet, que le cadre législatif en vigueur

demeure pleinement adapté aux enjeux actuels et répond aux impératifs de la politique économique nationale.

#### II.1.2.4- SUR LE TARIF DES DOUANES

Les modifications apportées au Tarif des douanes sont détaillées comme suit :

##### **1. La poursuite de l'optimisation des dépenses fiscales**

Elle passera par une retaxation ciblée de certaines sous-positions nationales jugées non conformes au principe d'équité et de protection des producteurs nationaux vis-à-vis des importations.

Cette démarche vise à soutenir les prix aux producteurs face aux importations de denrées alimentaires à bas prix et exemptées de droits et taxes. En effet, le coût de production unitaire du paysan malagasy excède de loin celui des pays asiatiques. La retaxation des importations favorisera ainsi la compétitivité ainsi que le revenu des nombreux paysans malagasy.

En ce qui concerne le pétrole lampant, l'application de la TVA à l'importation n'a pas d'impact significatif sur les ménages les plus démunis qui utilisent d'autres moyens d'éclairage et combustibles.

Enfin, la retaxation des véhicules et motocycles électriques et hybrides vise à rationaliser des avantages fiscaux bénéficiant principalement à une minorité de consommateurs.

##### **2. Création des sous-positions du produit dénommé « creamer » pour la protection des producteurs nationaux**

La création de sous-positions tarifaires spécifiques pour le produit dénommé « creamer » permettrait de mieux encadrer son classement. Elle vise à renforcer la protection des producteurs nationaux en réduisant les effets de la concurrence déloyale liés aux importations massives de produits similaires. Cette mesure offrirait également une meilleure visibilité statistique et un suivi plus rigoureux des flux commerciaux associés à ce produit.

##### **3. Exemption des droits et taxes sur les fongicides et herbicides des sous-positions tarifaires n°s 3808.92 et 3808.93** suivant la Note de conseil n° 110/2026-PM/SGG/SC du 09/03/2026 portant sur la communication verbale relative au maintien de l'exonération fiscale des fongicides et herbicides

##### **4. Transfert des filets spécialement conçus pour la pratique de sports vers le Chapitre 95 conformément à la Note 1 t) de la Section XI**

La Note 1 t) de la Section XI (Matières textiles et ouvrages en ces matières) indique qu'elle exclut de cette Section « les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple) », mais la Note 1 e) du Chapitre 95 exclut de ce Chapitre divers types

d'ouvrages en matières textiles (travestis, vêtements de sport, même incorporant des éléments de protection) et les renvoie à la Section XI. En outre, la Section XI contient des dispositions relatives aux filets, malgré l'exclusion prévue à la Note 1 t) de la Section XI, et la Note doit être lue conjointement avec les termes pertinents de la position du Chapitre 95 pour déterminer les types de filets auxquels elle s'applique.

## 5. Correction d'erreurs matérielles

### II.1.2.5- IMPACT FISCAL

Les mesures prévues dans le cadre de ces réformes administrative et tarifaires généreront un impact fiscal global estimé à 295,58 milliards d'Ariary réparti comme suit :

- +140 milliards d'Ariary pour les mesures administratives ;
- +155,58 milliards d'Ariary pour la rationalisation des dépenses fiscales ;

## II.2- DEPENSES

### II.2.1- Masse salariale

#### ***Ajustements de la masse salariale et maintien de son plafond***

Dans le cadre du Projet de Loi de Finances Rectificative pour l'exercice 2026, il est procédé à des ajustements de la masse salariale de l'État afin de prendre en compte les évolutions intervenues en cours d'exécution budgétaire ainsi que les mesures à caractère social, statutaire et administratif, sans remise en cause de l'équilibre global des hypothèses initialement retenues.

Ces ajustements résultent principalement de trois catégories de mesures :

- des mesures exceptionnelles (régularisations, décisions juridictionnelles, rappels, prime exceptionnelle) ;
- des mesures à caractère social et catégoriel ;
- des ajustements liés à la gestion des effectifs et aux droits administratifs.

Les charges résultant des présentes dispositions sont couvertes par les crédits disponibles au sein de la masse salariale, notamment à la faveur d'ajustements intervenus en cours d'exécution et de la mise à jour des données de prévision.

Ces éléments permettent d'assurer le financement des mesures sans remise en cause de l'équilibre global de la masse salariale, lequel demeure fixé à 4 852,76 milliards d'Ariary, conformément aux prévisions de la Loi de Finances Initiale 2026.

### **II.2.2- Caisses de retraite publiques :**

#### ***Ajustement du financement des régimes de retraite publique : prise en compte des évolutions des recettes et des besoins de renflouement***

Dans le cadre du Projet de Loi de Finances Rectificative pour l'exercice 2026, les prévisions relatives aux caisses de retraite publiques font l'objet d'une révision afin de tenir compte des évolutions constatées en cours d'exécution budgétaire, tant sur le plan des recettes que des dépenses.

En conséquence, le besoin de renflouement est réévalué à 459,84 milliards d'Ariary, incluant un besoin complémentaire de + 87,54 milliards d'Ariary par rapport au crédit initial. Cette augmentation résulte de la combinaison de deux facteurs majeurs : d'une part, la progression des dépenses de pensions sous l'effet de la revalorisation et de la dynamique des départs à la retraite ; d'autre part, la contraction des recettes contributives, liée notamment à la diminution du nombre de cotisants. Cette double contrainte accentue les déséquilibres financiers des régimes et renforce leur dépendance au financement budgétaire de l'État.

Cette évolution confirme la vulnérabilité structurelle persistante du système de retraite publique, caractérisé par une forte sensibilité aux chocs démographiques et aux variations des assiettes de cotisation. Elle met en évidence la nécessité d'ajustements budgétaires réguliers, afin de garantir la continuité du paiement des pensions et de préserver la soutenabilité financière du régime à moyen et long terme.

### **II.2.3- Dépenses de fonctionnement hors soldes et d'investissement**

Le Projet de Loi de Finances Rectificative pour l'exercice 2026, conformément aux orientations de la Politique Générale de l'État pour la Refondation (PGE-R), prévoit des ajustements des dépenses visant à assurer la continuité des services publics essentiels, à répondre aux besoins prioritaires identifiés au cours de l'exécution budgétaire et à renforcer l'efficacité de l'action publique face aux défis conjoncturels. Dans ce cadre, une attention particulière est accordée aux interventions et projets présentant un impact direct sur l'amélioration des conditions de vie de la population, la relance et la dynamisation des activités économiques ainsi que le renforcement des capacités productives et de la résilience économique nationale. Ces mesures portent notamment sur :

- L'appui au secteur Energie : condition de la croissance et de la compétitivité,
- L'allocation de crédits en vue de la stabilisation des prix du carburant suite aux effets de la guerre en Iran,
- L'effectivité de la déconcentration budgétaire, et des mesures de relance économique,
- La réhabilitation des infrastructures de base : routes, énergie, eau, écoles, centres de santé) et aux secteurs porteurs de croissance (agriculture, tourisme, industries de transformation).

- L'intégration de manière transversale des impératifs de bonne gouvernance, de lutte contre la corruption et de renforcement des organes de contrôle.

Les opérations de réallocations, tant au niveau des crédits de fonctionnement qu'au niveau des crédits d'investissement sur financement interne, sont orientées vers le financement des projets présentant un caractère prioritaire et stratégique au regard des objectifs de développement et des impératifs conjoncturels.

Par ailleurs, les dépenses d'investissement sur financement externe enregistrent l'intégration de nouveaux projets financés par des ressources extérieures. Ces financements contribuent au renforcement des investissements structurants et à l'accélération de la mise en œuvre des programmes de développement, notamment dans les secteurs prioritaires soutenant la résilience économique et sociale du pays.

### **II.3- DETTE PUBLIQUE**

#### *DETTE EXTERIEURE*

Le service de la dette extérieure à rembourser de 1 579,1 milliards d'Ariary pour 2026 dans la Loi de Finances Initiale 2026 est maintenu dans ce Projet de Loi de Finances Rectificative 2026. Il se décompose en paiement d'intérêts de 334,7 milliards d'Ariary et d'amortissements en capital de 1 244,4 milliards d'Ariary.

Concernant les prêts projets, les prévisions de décaissements ont été revues à la hausse pour atteindre les 4 775,5 milliards d'Ariary dans le Projet de Loi de Finances Rectificative, notamment en raison de l'intégration des appuis relatifs aux ripostes post cyclone.

#### *DETTE INTERIEURE*

Les prévisions de 645,7 milliards d'Ariary en matière de charges de la dette intérieure restent inchangées par rapport à la Loi de Finances Initiale 2026. Elles correspondent pour l'essentiel aux intérêts servis sur les Bons du Trésor. Le taux d'intérêt moyen pondéré global servi sur les titres émis par le Trésor public est estimé à 12,39%.

### **II.4- COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR**

Dans le Projet de Loi de Finances Rectificative 2026, les crédits alloués aux prêts et reprêts s'élèvent à 243,5 milliards d'Ariary et correspondent notamment aux rétrocessions de prêts pour les projets « Extension du Port de Toamasina » et « *JIRAMA Andekaleka hydro expansion* ». Dans le cadre de la riposte post catastrophe, les prises de participation de l'État dans le capital des sociétés sont révisées à la hausse pour se situer à 232,0 milliards d'Ariary.

## **II.5- OPERATIONS DES FONDS DE CONTREVALEUR (FCV)**

Les montants des opérations relatives aux Fonds de Contrevaieur (FCV) restent inchangés par rapport à la Loi de Finances Initiale. Si les recettes générées par la reconstitution des FCV sont estimées à 11,3 milliards d'Ariary en 2026, les investissements prévus sur l'utilisation des fonds à 5,5 milliards d'Ariary.

## **II.6- OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE**

Le financement intérieur du déficit sera assuré en grande partie par des émissions de titres émis par le Trésor auprès des secteurs bancaire et non bancaire. Le montant des souscriptions s'élèvera à 2 230,7 milliards d'Ariary tandis que les remboursements à effectuer en contrepartie s'élèveront à 2 095,4 milliards d'Ariary. A cet effet, l'encours des titres émis par le Trésor augmentera de 135,3 milliards d'Ariary durant l'année 2026. Par ailleurs, le Trésor va recourir à des avances auprès de la Banky Foiben'i Madagasikara.

Les tirages au titre d'appuis budgétaires attendus passeront de 1 127,8 milliards d'Ariary à 2 276,9 milliards d'Ariary. Ceux-ci sont constitués par les aides budgétaires de la Banque Mondiale (au titre du MERG qui était déjà prévu en 2024 mais encaissé en 2026 de 100,0 millions USD et de TALIM de 20,0 millions USD), des aides du FMI de 234,6 millions SDR (trois tranches de FEC et six tranches de FRD) ainsi que de la BAD (50,0 millions UC au titre de PAGFRE).

Tel est l'objet du présent projet de loi.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**Dr Herinjatovo RAMIARISON**

**PROJET DE LOI n° 014/2026  
PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE  
POUR 2026**



## **PROJET DE LOI n° 014/2026 PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2026**

### **I-DISPOSITIONS FISCALES**

#### **ARTICLE PREMIER**

Sous réserve des dispositions de la présente loi portant Loi de Finances, la perception au profit du budget de l'Etat et ceux des Collectivités Territoriales, des contributions, droits et taxes fiscaux et douaniers, ainsi que des produits de revenus publics sera opérée en l'an 2026 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 2**

#### **CODES DES IMPOTS ET DES PROCÉDURES FISCALES**

**ARTICLE 2.1**  
**CODE DES IMPOTS (CDI)**

Les dispositions du Code des impôts sont complétées et modifiées comme suit :

**PREMIERE PARTIE**  
**IMPOT SUR LES REVENUS ET ASSIMILES**

**TITRE PREMIER**  
**IMPOT SUR LES REVENUS**

**SOUS TITRE PREMIER**  
**IMPOT SUR LES REVENUS (IR)**

**CHAPITRE II**  
**CHAMP D'APPLICATION**

**SECTION II**  
**REVENUS EXONERES**

**Article 01.01.03.-**

*Modifier la rédaction du 9° de cet article comme suit :*

« 9° **Abrogé** ; »

**SECTION IV**  
**PERSONNES IMPOSABLES**

**Article 01.01.05.-**

*Supprimer le mot « ensemble » dans le 3<sup>ème</sup> paragraphe du I- de cet article.*

**CHAPITRE IV**  
**BASE D'IMPOSITION**

**Article 01.01.11.-**

*A la fin de cet article, ajouter un III rédigé comme suit :*

« III- Sur autorisation expresse de l'Administration fiscale, et sous réserve des conditions fixées par voie réglementaire, les déficits fiscaux tels que prévus à l'article 01.01.10.11° du présent Code, d'une société absorbée peuvent être transférés à la société absorbante et imputés sur les bénéficiaires imposables de celle-ci. »

**CHAPITRE VI**  
**REGIME D'IMPOSITION**

**Article 01.01.13.-**

*Après le VI- de cet article, ajouter un VII- rédigé comme suit :*

« VII- Les sociétés coopératives sont également, soumises à l'impôt sur les revenus, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires.

S'agissant de leurs membres, ils sont imposés individuellement suivant le régime du droit commun. »

## CHAPITRE VII CALCUL DE L'IMPOT

### Article 01.01.14.-

a) *Modifier la rédaction du B. du II- de cet article comme suit :*

« **B. Abrogé** »

b) *A la fin du C. du II- de cet article, ajouter un D. rédigé comme suit :*

« **D. sur les intérêts perçus par les banques et autres établissements de crédit non-résidents à Madagasikara au titre de leurs opérations de crédit. En sont exclus, les intérêts prévus par l'article 01.01.03.8° du présent Code.**

L'impôt est retenu à la source par la personne résidente, qui en assure le versement dans les mêmes conditions que ci-dessus. »

## CHAPITRE X OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

### Article 01.01.19.-

*Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :*

« Les personnes physiques et les personnes morales soumises au régime du réel sont astreintes, au point de vue fiscal, à la tenue d'une comptabilité régulière dans l'une des langues officielles à Madagasikara, et doivent obligatoirement fournir en même temps que la déclaration visée à l'article I-11 du Code des procédures fiscales, les états financiers comprenant un bilan, un compte de résultat par fonction, un compte de résultat par nature, un tableau des flux de trésorerie, un état de variation des capitaux propres **avec leurs annexes contenant notamment un tableau des immobilisations et des amortissements, un relevé des provisions et des pertes de valeur** ainsi que des informations minimales jointes aux états financiers. »

## SOUS-TITRE II REDEVANCE ET IMPOT DIRECT SUR LES HYDROCARBURES (IDH)

### CHAPITRE PREMIER REDEVANCE

**Article 01.01.27.-**

*Modifier la rédaction du deuxième paragraphe de cet article comme suit :*

« La redevance est fixée suivant les taux ci-après et déterminée à partir du prix de référence fiscal défini comme étant le prix du marché international **au point de livraison** ou point d'exportation, diminué des coûts de transport entre ledit **point de livraison** ou d'exportation et le point de départ champ. »

**Article 01.01.29.-**

*Remplacer le groupe de mots « Code des impôts » dans cet article par « présent Code ».*

**Article 01.01.30.-**

*a- Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :*

« Les **redevances** dues par les entreprises sont réparties comme suit :

- 50p.100 pour l'OMNIS ;
- 50p.100 pour l'Etat et les Collectivités décentralisées, dont 25 % au profit du budget général de l'Etat et 75% au profit des Collectivités territoriales décentralisées. »

*b- Modifier la rédaction du dernier paragraphe de cet article comme suit :*

« **Un arrêté du Ministre chargé de la réglementation fiscale désigne l'organisme chargé de percevoir la redevance due par la société nationale ou l'entreprise étrangère associée débitrice.** »

**TITRE II  
IMPOT SYNTHETIQUE**

**CHAPITRE V  
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES**

**01.02.07 bis. -**

*Modifier la rédaction du 2<sup>ème</sup> paragraphe de cet article comme suit :*

« L'impôt synthétique des producteurs de base est liquidé et retenu **par leurs clients** qui en assurent le versement **auprès du Receveur de leur Unité opérationnelle gestionnaire respective territorialement compétente, au plus tard le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée. La déclaration y afférente est souscrite et validée via la plateforme en ligne de déclaration dédiée à cet effet ou suivant les modèles d'imprimés et d'annexes fixés par l'Administration fiscale.** »

**TITRE IV  
IMPOTS SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS  
CHAPITRE II  
A- REVENUS IMPOSABLES**

**Article 01.04.02.-**

*Modifier la rédaction du 6° de cet article comme suit :*

« 6° Aux dividendes perçus **ainsi qu’aux plus-values de cession mobilières réalisées par des personnes physiques ou morales résidentes ou non.** »

**CHAPITRE III  
EXONERATION ET REGIMES SPECIAUX**

**Article 01.04.10.-**

*Supprimer le dernier paragraphe de cet article.*

**PARTIE II  
DROIT D’ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS**

**CHAPITRE V  
DROITS DE TIMBRE ET ASSIMILES**

**SECTION III  
DROITS DE DELIVRANCE DE DOCUMENTS ET PERCEPTIONS DIVERSES**

**A. Timbre de passeports**

**Article 02.05.06.-**

*Modifier la rédaction de cet article comme suit :*

« Chaque visa de passeport des étrangers ainsi que des personnes de nationalité indéterminée donne ouverture aux droits ci-après :

Visa valable pour un séjour inférieur ou égal à 15 jours .....	<b>Ar 225 000</b>
Visa valable pour un séjour supérieur à 15 jours et inférieur ou égal un mois .....	<b>Ar 264 000</b>
Visa valable pour un séjour supérieur à 1 mois et inférieur ou égal à 2 mois .....	<b>Ar 290 000</b>
Visa valable pour un séjour supérieur à 2 mois et inférieur ou égal à 3 mois .....	<b>Ar 342 000</b>
Visa valable pour un séjour de plus de 3 mois jusqu’à 3 ans .....	<b>Ar 452 500</b>
Visa valable pour un séjour de plus de 3 ans jusqu’à 5 ans .....	<b>Ar 550 000</b>
Visa valable pour un séjour de plus de 5 ans et visa de séjour définitif .....	<b>Ar 647 500</b>
Visa de sortie définitive .....	<b>Ar 290 000</b>
Prorogation de visa de séjour .....	<b>Ar 290 000</b>

Les tarifs ci-dessus sont réduits de moitié pour les missionnaires de toutes confessions et leurs conjoints résidant à Madagasikara ainsi que pour les étudiants étrangers effectuant des études dans une des grandes écoles de la République de Madagasikara.

Pour le visa transformable en long séjour, il est appliqué un droit de Ar **342 000**. Ce cas regroupe les travailleurs expatriés, les investisseurs, les retraités, les missions supérieures à 03 mois, les stages supérieurs à 03 mois, ainsi que le regroupement familial pour la famille des expatriés et l'époux (se) d'un(e) ressortissant(e) malagasy.

Pour le cas de visa non immigrant transformable en visa immigrant, il est appliqué un droit de Ar **485 000**.

**Ces nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1er janvier 2027.**

Nonobstant les dispositions des paragraphes ci-dessus, les personnes en mission officielle porteuses de passeport diplomatique ou de service et munies d'un ordre de mission en bonne et due forme sont exonérées des droits de visa pendant leur séjour officiel préalablement fixé. »

**TROISIEME PARTIE  
IMPOTS INDIRECTS  
TITRE PREMIER  
DROIT D'ACCISES (DA)  
ANNEXE  
TABLEAU DU DROIT D'ACCISES**

**ANNEXE 2 :**

a) *Modifier les tarifs pour les lignes suivantes :*

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
		LOCAL	IMPORTE
<b>22 03 00</b>	<b>Bières de malt</b>		
2203.00 10	-- D'un titre alcoolique de 4° ou moins .....	12,5% sans être inférieur à Ar <b>750/L</b>	50%
2203.00 90	-- -Autres .....	12,5% sans être inférieur à Ar <b>750/L</b>	50%

b) *Insérer les lignes suivantes dans cette annexe :*

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
		LOCAL	IMPORTE
<b>6309.00</b>	<b>Articles de friperie.</b>	<b>Exo</b>	<b>10%</b>
<b>6309.00 10</b>	<b>--- Vêtement</b>	<b>Exo</b>	<b>10%</b>
<b>6309.00 20</b>	<b>--- Accessoires du vêtement</b>	<b>Exo</b>	<b>10%</b>
<b>6309.00 30</b>	<b>--- Couverture</b>	<b>Exo</b>	<b>10%</b>
<b>6309.00 40</b>	<b>--- Linge de maison</b>	<b>Exo</b>	<b>10%</b>
<b>6309.00 70</b>	<b>--- Chaussures</b>	<b>Exo</b>	<b>10%</b>
<b>6309.00 00</b>	<b>--- Autres</b>	<b>Exo</b>	<b>10%</b>

c) *Modifier les lignes sur les services de cette annexe comme suit :*

<b>DESIGNATION DES SERVICES</b>		
Communications nationales et internationales par téléphonie et réseaux mobiles, notamment l'accès à Internet, le trafic de voix, les services de messagerie (SMS et MMS), le transfert de données et les services de connectivité par satellite	5%	5%
Télévision à péage	5%	5%

**SIXIEME PARTIE  
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE  
TITRE PREMIER  
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)  
CHAPITRE II  
CHAMP D'APPLICATION  
SECTION III  
PRODUITS ET OPERATIONS EXONERES**

**Article 06.01.06.-**

a) *Modifier la rédaction du b- du 4° de cet article comme suit :*

**« b- Les intérêts prélevés par les établissements financiers ou bancaires sur le financement accordé à la clientèle ; »**

b) *Modifier la rédaction du 20° de cet article comme suit :*

**« 20° Abrogé ».**

c) *Modifier la rédaction du 29° de cet article comme suit :*

**« 29° Abrogé ».**

d) *Modifier la rédaction du 30° de cet article comme suit :*

**« 30° Abrogé ».**

e) *Modifier la rédaction du dernier paragraphe de cet article comme suit :*

**« Les biens visés au 8°, 10°, 11°, 13°, 14°, 17°, 21°, 22° et 23° sont listés en annexe. »**

## CHAPITRE VI TAUX DE LA TAXE

### Article 06.01.12.-

Après le 2<sup>ème</sup> paragraphe de cet article, insérer un 3<sup>ème</sup> paragraphe rédigé comme suit :

**« Les importations et les ventes de riz de luxe relevant du tarif douanier 1006.30 10 sont taxées au taux réduit de 5p.100 »**

## CHAPITRE IX REGIME DES DEDUCTIONS

### Article 06.01.17.-

Modifier la rédaction du 4° du A- DISPOSITIONS GENERALES de cet article comme suit :

**« 4° Abrogé ».**

## ANNEXE LISTE DES PRODUITS EXONERES DE LA TVA

### Article 06.01.06 - 13°

A la fin de l'annexe correspondant à cet article, insérer les lignes suivantes :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
3808.92	-- Fongicides
3808.92 10	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle ou du bromochlorométhane)
3808.92 90	--- Autres
3808.93	-- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes
3808.93 10	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle ou du bromochlorométhane)
3808.93 90	--- Autres

### Article 06.01.06-20°

Supprimer l'annexe correspondant à cet article

### Article 06.01.06-21°

Dans l'annexe correspondant à cet article, supprimer la ligne suivante :

1006.30 10 - - - Riz de luxe des qualités RL 1 et RL 2

### Article 06.01.06-29°

Supprimer l'annexe correspondant à cet article.

**LIVRE III  
DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES COMPRIS DANS LES LIVRES I  
ET II DU PRESENT CODE**

**TITRE I  
RECOUVREMENT DE L'IMPOT**

**CHAPITRE III  
PENALITES ET AMENDES**

**SECTION II  
DEFAUT DE DEPOT, INFRACTIONS RELATIVES A LA TENUE ET LA PRESENTATION DE  
REPERTOIRES ET REGISTRES**

**Article 20.01.52.-**

*Modifier la rédaction de cet article comme suit :*

« Le défaut de dépôt de toute déclaration de revenu, droit ou taxe, de recette ou d'opération taxable ou de toute autre somme due comportant une périodicité, d'annexes des déclarations, de l'un quelconque des documents dont le dépôt est obligatoire, prévus au présent Code, ainsi que tout défaut d'enregistrement d'acte dont la formalité est requise sont passibles d'une amende :

- d'Ar 200 000 pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à Ar 400 000 000 ;
- d'Ar 100 000 pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est compris entre Ar 200 000 000 et Ar 400 000 000 ;
- d'Ar 50 000 pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est compris entre Ar 50 000 000 et Ar 200 000 000 ; les personnes visées aux articles 01.01.05.I, 2ème paragraphe du présent Code ; les organismes, fondations, associations sans but lucratif et assimilés ;
- d'Ar 20 000 pour les contribuables ayant un chiffre d'affaires inférieur Ar 50 000 000.

Indépendamment du blocage de la carte fiscale prévu par l'article I-06 du Code des procédures fiscales, est passible d'une amende :

- **d'Ar 10 000 000, tout manquement aux obligations prévues au point 5° de l'article 01.01.13.IV du présent Code notamment en cas de défaut de dépôt de l'un des éléments de document sur le prix de transfert, empêchant l'évaluation du caractère de pleine concurrence des transactions ou en cas de retard de dépôt de ces documents.**

**Tout manquement aux obligations prévues aux articles IV-26 et IV-28 à IV-39 du Code des Procédures fiscales, outre le blocage de la carte fiscale, est passible :**

- **d'une amende d'Ar 10.000.000, en cas de dépôt tardif de déclaration des bénéficiaires effectifs par les personnes morales et les administrateurs des constructions juridiques ;**
- **d'une amende d'Ar 30.000.000, en cas de défaut de tenue de registre, de conservation des documents sur les personnes morales, les constructions juridiques et les bénéficiaires effectifs ;**
- **d'une amende correspondant à 5p. 100 du chiffre d'affaires sans être inférieure à Ar 50.000.000 en cas de refus de déclaration ou de défaut de dépôt après une relance**

**infructueuse de trente (30) jours, ou de fausse déclaration ou inexactitude des informations déclarées. »**

#### **SECTION IV AMENDES POUR INSUFFISANCE, INEXACTITUDE, OMISSION OU MINORATION**

##### **Article 20.01.54.2.-**

*Après le dernier tiret du C- de cet article, insérer un nouveau tiret rédigé comme suit :*

**« - de la taxe à payer en cas de non-versement à la caisse de l'Etat, indépendamment des poursuites judiciaires encourues pour détournement de deniers publics, versement de la taxe en sus »**

#### **SECTION VI AUTRES INFRACTIONS**

##### **Article 20.01.56.16.-**

*Modifier la rédaction de cet article comme suit :*

« Le défaut de dépôt à l'échéance des obligations déclaratives de communication est passible des **amendes** prévues à l'article 20.01.52 du présent Code.

Les régularisations effectuées dans le délai **de trente (30) jours** prévus à l'article IV-10 c. du Code des procédures fiscales sont passibles d'une pénalité de 0,5p.100 du montant total des **postes déclarés** conformément à l'article IV -09 du même Code. **Cette pénalité est portée à 5p. 100 en cas de régularisation effectuée après l'expiration de ce délai.**

Le défaut de régularisation **après le délai de trente (30) jours** susmentionné est passible d'une pénalité au taux de 5p.100 du montant total **des postes à déclarer** prévus par l'Article IV -09, **évalué d'office** selon les dispositions de l'article V-42 du Code des procédures fiscales.

Tout **défaut de dépôt** des obligations déclaratives de communication **ou manquement** constaté **dans le cadre du contrôle fiscal prévu aux articles V-01 et suivants du Code des procédures fiscales** ou après le début de traitement des renseignements par l'Administration, **est taxé d'office au taux de 5p. 100 des postes à déclarer** prévus par **les articles V- 35 et suivants du même Code.**

**Dans les cas visés aux deux paragraphes précédents, le montant de la pénalité ne peut être inférieur à Ar 1 000 000.**

Toute rectification au sens de l'article IV-10-b du Code des procédures fiscales, effectuée dans la période autorisée est passible **des mêmes amendes visées au premier paragraphe.**

Les pénalités prévues au présent article sont établies par un état de liquidation, **lequel constitue un acte d'imposition distinct de la notification définitive.**

**L'état de liquidation mentionne, avec leurs délais respectifs, les voies de recours ouvertes au contribuable notamment : la réclamation contentieuse devant l'Administration ou la Commission**

**fiscale, l'opposition au titre de perception et la demande gracieuse. Ces recours sont exercés dans les conditions prévues par la législation fiscale en vigueur.**

**Le contribuable peut se faire assister par un conseil de son choix.**

**Les formes et contenus de l'état de liquidation sont fixés par texte réglementaire du Directeur chargé du droit de communication. »**

**Le reste sans changement.**

## ARTICLE 2.2

## CODE DES PROCÉDURES FISCALES (CPF)

Les dispositions du Code des procédures fiscales sont complétées et modifiées comme suit :

## TITRE I

## DE L'IMMATRICULATION, DECLARATIONS ET VERSEMENT DE L'IMPOT

## SOUS TITRE II

## DECLARATION ET VERSEMENT DE L'IMPOT

## CHAPITRE III

## OBLIGATIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES REVENUS DES MARCHES

## SECTION I

## DECLARATION ET PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LES REVENUS DES MARCHES RETENU A LA SOURCE

**Article I-15.-**

*Modifier la rédaction de cet article comme suit :*

« I- Pour les marchés payés par les comptables publics ou éventuellement, par tout agent en charge du paiement des marchés, l'impôt est calculé et retenu à la source par eux-mêmes. Ils sont également tenus au reversement dudit impôt auprès du receveur de **l'Unité opérationnelle en charge de la gestion des dossiers fiscaux du titulaire de marché**, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la retenue. Le titulaire de marché est tenu de déclarer **sans paiement** l'impôt ainsi retenu **auprès de ladite Unité opérationnelle muni de la** pièce justificative attestant le prélèvement, au plus tard le 15 du mois suivant la date d'encaissement.

II- Pour le cas du titulaire de marché non-résident, **il doit désigner un représentant accrédité à Madagasikara. Cette obligation doit être mentionnée par** la personne responsable des marchés ou toute personne chargée de la passation des marchés auprès de toute entité gérant des fonds publics, dans le Dossier d'Appel d'Offres ou de demande de prix quel que soit le mode de passation du marché.

**L'impôt retenu est reversé auprès de l'Unité opérationnelle, gestionnaire des dossiers fiscaux dudit représentant accrédité qui doit y effectuer la déclaration sans paiement de l'Impôt prélevé** à compter de la date où il a reçu par tous les moyens, l'information sur l'encaissement du montant de la prestation par le titulaire non-résident au plus tard le 15 du mois qui suit l'encaissement.

III- Pour un marché de travaux ou de prestations de services confié à un sous-traitant, l'impôt est retenu à la source et reversé par le titulaire de marché auprès du receveur de **l'Unité opérationnelle gestionnaire des dossiers fiscaux du sous-traitant** au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la retenue. Dans le cas du titulaire de marché non-résident, l'impôt retenu relatif à la sous-traitance est déclaré et payé par son représentant accrédité domicilié à Madagasikara **auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire du sous-traitant ou celle dudit représentant suivant qu'il soit un résident ou non**. Le sous-traitant résident est également tenu de déclarer sans paiement auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire de ses dossiers fiscaux, l'impôt ainsi retenu au plus tard le 15 du

mois qui suit celui de l'encaissement du prix, des avances ou des acomptes en y annexant la pièce justificative attestant la retenue et une copie du contrat de sous-traitance.

IV- Dans le cas du contrat de consortium, l'impôt est retenu à la source au niveau du Chef de file **et reversé auprès du Receveur de l'Unité opérationnelle gestionnaire de ses dossiers fiscaux**. La part de revenu revenant à chaque membre ne fait plus l'objet de retenue.

Toutefois, chaque membre du consortium, co-contractant est tenu d'effectuer la déclaration **sans paiement** de l'impôt sur les revenus des marchés afférant **à la part de marché lui revenant individuellement** auprès de l'Unité opérationnelle en charge de la gestion de **ses** dossiers fiscaux. Lors de cette déclaration, une copie du contrat de marché attribué au groupement, celle du contrat de consortium et/ou de tout autre document faisant état des parts revenant à chaque membre ainsi qu'une copie de l'attestation de retenue à la source de l'impôt déjà prélevé, doivent être présentées.

V- Toute personne, ou organisme ayant opéré une retenue à la source de l'Impôt sur les revenus des marchés sur le montant du marché payé, est tenue de délivrer une attestation suivant un modèle fourni par l'Administration ou d'un document en tenant lieu. »

## CHAPITRE IV OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES SOUMIS A L'IMPOT SYNTHETIQUE

### SECTION I DECLARATION ET PAIEMENT

#### **Article I-17.-**

*Modifier la rédaction du 4<sup>ème</sup> paragraphe de cet article comme suit :*

**« Les acomptes provisionnels visés à l'article 01.02.06 du Code des impôts sont à payer en deux échéances :**

**1° pour les personnes dont l'exercice social coïncide avec l'année civile :**

- **au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour le premier acompte ;**
- **au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour le second.**

**2° pour les personnes dont la date de clôture de l'exercice social est différente de celle visée au 1° :**

- **au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice pour le premier acompte ;**
  - **au plus tard à la fin du 6ème mois qui suit la date de clôture de l'exercice pour le second.**
- »**

**TITRE IV  
DU DROIT DE COMMUNICATION, AUTRES DROITS DE L'ADMINISTRATION ET AUTRES  
OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE**

**CHAPITRE I  
DROIT DE COMMUNICATION**

**SECTION II  
OBLIGATION DECLARATIVE DE COMMUNICATION**

**1- Dispositions générales**

**Article IV-10.-**

a) Remplacer le groupe de mots « **avant le 30 juin** » dans le premier paragraphe cet article par « **au plus tard le 30 juin** »

b) modifier la rédaction du 2<sup>ème</sup> paragraphe du c- de cet article comme suit :

« Un délai **de trente (30) jours** compté à partir de la réception de la lettre de relance est assigné au contribuable pour procéder à la régularisation. »

**2- Dispositions spéciales**

**Article IV-11.-**

Remplacer le groupe de mots « **ses membres** » dans le 5. de cet article par « **leurs membres** »

**TITRE V  
DES PROCEDURES DE CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

**CHAPITRE IV  
REGIME D'IMPOSITION D'OFFICE**

**SECTION I  
TAXATION D'OFFICE**

**PARAGRAPHE I  
DEFAUT OU RETARD DE DEPOT DE DECLARATION, NON-RESPECT DES OBLIGATIONS  
SPECIFIQUES, MANŒUVRE FRAUDULEUSE**

**Article V-37.-**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Sont également taxés d'office :

I- A tous les impôts, droits et taxes prévus aux Livres I du Code des impôts :

1. Toute personne ou entreprise qui :

- n'a pas tenu de comptabilité régulière lorsqu'elle est astreinte d'en tenir ou de documents prévus par la réglementation fiscale, ou lorsque la comptabilité présente des irrégularités graves et répétées la privant manifestement de sincérité ou de force probante, ou en omettant de passer

des écritures, ou en posant des écritures inexactes ou fictives dans les documents comptables ;

- s'est livrée à des achats ou des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ;

2. Les auteurs, co-auteurs et complices de manœuvres frauduleuses visées aux articles V-44 et suivants, et ce, au moment de leur constatation, au titre de toutes les périodes non prescrites, même celle au titre de laquelle aucune obligation déclarative n'est encore échue.

3. Les personnes objet de contrôle fiscal qui n'a pas pu avoir lieu du fait du contribuable lui-même ou de tiers.

La présente disposition s'applique en cas d'opposition à la mise en œuvre du contrôle ou lorsqu'il est fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents prévus à l'article V-11 du présent Code.

**II- A défaut de relance par l'Administration, tout contribuable qui n'a pas accompli ses obligations prescrites dans la Section II du Chapitre I du Titre IV du présent Code. Cette disposition ne s'applique qu'après le début du traitement des renseignements par l'Administration ou dans le cadre du contrôle fiscal prévu aux articles V-01 et suivants. »**

**TITRE VI  
DES PROCEDURES CONTENTIEUSE ET GRACIEUSE  
CHAPITRE III  
PROCEDURE CONTENTIEUSE D'ASSIETTE  
SECTION III  
PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE  
PARAGRAPHE II  
FORME DE LA REQUETE ET PROCEDURE**

**Article VI-34.-**

*Supprimer le groupe de mots « sous peine de sanctions prévues à l'article VI-28 du présent Code » dans le 3<sup>ème</sup> paragraphe de cet article.*

**TITRE VII  
DU RECOUVREMENT DE L'IMPOT  
CHAPITRE II  
RECOUVREMENT PAR DECLARATION SPONTANEE  
SECTION I  
PRINCIPE**

**Article VII-32.-**

*Après le 1<sup>er</sup> paragraphe de cet article, insérer un nouveau paragraphe rédigé comme suit :*

**« Le montant de l'impôt à payer est arrondi à la centaine d'Ariary immédiatement inférieure lorsqu'après la liquidation, les deux derniers chiffres de la partie entière sont différents de zéro**

ou lorsque la partie décimale est non nulle. Aucun arrondissement n'est opéré lorsque ce montant constitue un multiple exact de cent. »

**SECTION II  
TITRE DE PERCEPTION**

**Article VII-33.-**

*Modifier la rédaction du 2<sup>ème</sup> paragraphe de cet article comme suit :*

« Pour l'impôt foncier sur la propriété bâtie **et l'impôt foncier sur les terrains**, le titre de perception est émis en même temps que l'avis d'imposition. »

**Article VII-59.-**

*Modifier la rédaction du 2<sup>ème</sup> alinéa de cet article comme suit :*

« Toutefois, le sursis au paiement de la partie litigieuse des impositions est accordé lorsque la demande formelle est présentée, **soit dans la réclamation contentieuse en cas de recours direct devant l'Administration, soit par lettre distincte adressée au service en charge du contentieux en cas de saisine de la Commission fiscale**, et que sont respectées cumulativement les conditions suivantes : »

**TITRE IX  
DISPOSITIONS DIVERSES  
CHAPITRE I  
PRESCRIPTION ET DELAIS  
SECTION I  
PRESCRIPTION  
PARAGRAPHE I  
DELAIS DE PRESCRIPTION**

*Après l'article IX-12, créer un « sous paragraphe V et un nouvel article IX-12 bis rédigé comme suit :*

**« Sous paragraphe V : Droit de communication**

**Article IX-12 bis.-**

« **Sous réserve des dispositions des articles IV-13 et IX-21 du présent Code, le droit de reprise de l'Administration en matière de droit de communication se prescrit à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle les déclarations de communication prévues aux articles IV-09 et IV-10 ont été ou auraient dû être effectuées.** »

**PARAGRAPHE II  
DEROGATION**

**Article IX-13.-**

*Supprimer le dernier paragraphe de cet article.*

**Le reste sans changement**

ARTICLE 3

DOUANES

**SUR LE TARIF DES DOUANES :**

Les modifications apportées au Tarif des douanes sont détaillées comme suit :

**1. La poursuite de l'optimisation des dépenses fiscales :**

- **Retaxation à DD=20% pour les riz des sous-position n°s 1006.20 00 et 1006.40 00 et retaxation à DD=20% et TVA=5% pour les riz de luxe de la sous-position tarifaire n° 1006.30 10**

**Au lieu de :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
1006.20 00	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) -----	kg	ex	ex
1006.30 10	--- Riz de luxe des qualités RL 1 et RL 2 -----	kg	ex	ex
1006.30 90	--- Autres -----	kg	ex	ex
1006.40 00	- Riz en brisures -----	kg	ex	ex

**Lire :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
1006.20 00	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) -----	kg	20	ex
1006.30 10	--- Riz de luxe des qualités RL 1 et RL 2 -----	kg	20	5
1006.30 90	--- Autres -----	kg	20	ex
1006.40 00	- Riz en brisures -----	kg	20	ex

- **Retaxation à TVAPP=20% des pétroles lampants de la sous-position n° 2710.19 21**

**Au lieu de :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	TPP	TVAPP
2710.19 21	--- Huiles moyennes et préparations : ---- Pétroles lampants -----	kg	10*	ex

**Lire :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	TPP	TVAPP
2710.19 21	--- Huiles moyennes et préparations : ---- Pétroles lampants -----	kg	10*	20

- **Retaxation à DD=5%, 10%,20% et TVA=20% des véhicules hybrides complets et hybrides rechargeables par source externe d'énergie :**

**Au lieu de :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8702.20 11	---- Neufs (1) -----	u	ex	ex
8702.20 21	---- Neufs (1) -----	u	ex	ex
8702.20 31	---- Neufs (1) -----	u	ex	ex
8702.30 11	---- Neufs (1) -----	u	ex	ex
8702.30 21	---- Neufs (1) -----	u	ex	ex
8702.30 31	---- Neufs (1) -----	u	ex	ex

8703.40 10	--- Neufs (1) -----	u	ex	ex
8703.50 10	--- Neufs (1) -----	u	ex	ex
8703.60 10	--- Neufs (1) -----	u	ex	ex
8703.70 10	--- Neufs (1) -----	u	ex	ex
8704.41 10	--- Neufs (1) -----	u	ex	ex
8704.42 10	--- Neufs (1) -----	u	ex	ex
8704.43 10	--- Neufs (1) -----	u	ex	ex
8704.51 10	--- Neufs (1) -----	u	ex	ex
8704.52 10	--- Neufs (1) -----	u	ex	ex

**Lire :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8702.20 11	---- Neufs (1) -----	u	20	20
8702.20 21	---- Neufs (1) -----	u	20	20
8702.20 31	---- Neufs (1) -----	u	5	20
8702.30 11	---- Neufs (1) -----	u	20	20
8702.30 21	---- Neufs (1) -----	u	20	20
8702.30 31	---- Neufs (1) -----	u	5	20
8703.40 10	--- Neufs (1) -----	u	20	20
8703.50 10	--- Neufs (1) -----	u	20	20
8703.60 10	--- Neufs (1) -----	u	20	20
8703.70 10	--- Neufs (1) -----	u	20	20
8704.41 10	--- Neufs (1) -----	u	10	20
8704.42 10	--- Neufs (1) -----	u	10	20
8704.43 10	--- Neufs (1) -----	u	10	20
8704.51 10	--- Neufs (1) -----	u	10	20
8704.52 10	--- Neufs (1) -----	u	10	20

- **Réajustement à DD=10% et 20% des véhicules hybrides légers :**

**Au lieu de :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD
8702.10 41	---- Neufs (1) -----	u	10
8702.10 42	---- Neufs (1) -----	u	10
8702.10 43	---- Neufs (1) -----	u	10
8702.10 44	---- Neufs (1) -----	u	10
8702.10 45	---- Neufs (1) -----	u	10
8702.10 46	---- Neufs (1) -----	u	10
8702.90 51	--- Neufs (1) -----	u	10
8702.90 52	--- Neufs (1) -----	u	10
8702.90 53	--- Neufs (1) -----	u	10
8702.90 54	--- Neufs (1) -----	u	10
8702.90 55	--- Neufs (1) -----	u	5
8702.90 56	--- Neufs (1) -----	u	5
8703.21 31	--- Neufs (1) -----	u	10
8703.22 21	--- Neufs (1) -----	u	10
8703.23 21	--- Neufs (1) -----	u	10
8703.24 21	--- Neufs (1) -----	u	10
8703.31 21	--- Neufs (1) -----	u	10
8703.32 21	--- Neufs (1) -----	u	10
8703.33 21	--- Neufs (1) -----	u	10

**Lire :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD
8702.10 41	---- Neufs (1) -----	u	20
8702.10 42	---- Neufs (1) -----	u	20
8702.10 43	---- Neufs (1) -----	u	20
8702.10 44	---- Neufs (1) -----	u	20
8702.10 45	---- Neufs (1) -----	u	20
8702.10 46	---- Neufs (1) -----	u	20
8702.90 51	--- Neufs (1) -----	u	20
8702.90 52	--- Neufs (1) -----	u	20
8702.90 53	--- Neufs (1) -----	u	20

8702.90 54	--- Neufs (1) -----	u	20
8702.90 55	--- Neufs (1) -----	u	10
8702.90 56	--- Neufs (1) -----	u	10
8703.21 31	--- Neufs (1) -----	u	20
8703.22 21	--- Neufs (1) -----	u	20
8703.23 21	--- Neufs (1) -----	u	20
8703.24 21	--- Neufs (1) -----	u	20
8703.31 21	--- Neufs (1) -----	u	20
8703.32 21	--- Neufs (1) -----	u	20
8703.33 21	--- Neufs (1) -----	u	20

- **Retaxation à DD=5%, 10%, 20% et TVA=20% des véhicules et motocycles électriques :**

**Au lieu de :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8702.40 11	---- Neufs (1) -----	u	ex	ex
8702.40 21	---- Neufs (1) -----	u	ex	ex
8702.40 31	---- Neufs (1) -----	u	ex	ex
8703.80 10	--- Neufs (1) -----	u	ex	ex
8704.60 10	--- Neufs (1) -----	u	ex	ex
8711.60 31	--- Neufs (1) -----	u	ex	ex

**Lire :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8702.40 11	---- Neufs (1) -----	u	20	20
8702.40 21	---- Neufs (1) -----	u	20	20
8702.40 31	---- Neufs (1) -----	u	5	20
8703.80 10	--- Neufs (1) -----	u	20	20
8704.60 10	--- Neufs (1) -----	u	10	20
8711.60 31	--- Neufs (1) -----	u	20	20

**2. Création de deux sous-positions nationales pour le produit dénommé « Creamer »**

**Au lieu de :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
Néant				

**Lire :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
1901.90 92	---- Préparations destinées à blanchir le café, le thé ou autres boissons, du type « Creamers », contenant des produits des n°s 04.01 à 04.04	kg	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
2106.90 94	---- Préparations destinées à blanchir le café, le thé ou autres boissons, du type « Creamers », ne contenant pas des produits des n°s 04.01 à 04.04	kg	20	20

**3. Exemption des droits et taxes sur les fongicides et herbicides des sous-positions tarifaire n°s 3808.92 et 3808.93**

**Au lieu de :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
3808.92	-- Fongicides			
3808.92 10	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle ou du bromochlorométhane) -----	kg	10	20

3808.92 90	--- Autres -----	kg	10	20
3808.93	-- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes			
3808.93 10	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle ou du bromochlorométhane) -----	kg	10	20
3808.93 90	--- Autres -----	kg	10	20

**Lire :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
3808.92	-- Fongicides			
3808.92 10	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle ou du bromochlorométhane) -----	kg	ex	ex
3808.92 90	--- Autres -----	kg	ex	ex
3808.93	-- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes			
3808.93 10	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle ou du bromochlorométhane) -----	kg	ex	ex
3808.93 90	--- Autres -----	kg	ex	ex

**4. Transfert des sous-positions des filets spécialement conçus pour la pratique de sports vers le Chapitre 95 conformément à la Note 1 t) de la Section XI :**

**Au lieu de :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
5608.19	-- Autres			
5608.19 10	--- Filets spécialement conçus pour la pratique de sports --	kg	20	20
5608.19 90	--- Autres -----	kg	20	20
5608.90	- Autres			
5608.90 10	--- Filets spécialement conçus pour la pratique de sports --	kg	20	20
5608.90 90	--- Autres -----	kg	10	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
9506.91 00	- Autres -- Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme -----	kg	20	20
9506.99 00	-- Autres -----	u	20	20

**Lire :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
5608.19 00	-- Autres -----	kg	20	20
5608.90 00	- Autres -----	kg	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
9506.91 00	- Autres -- Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme -----	kg	20	20
9506.99 00	-- Autres			
9506.99 10	--- Filets spécialement conçus pour la pratique de sports --	u	20	20
9506.99 90	--- Autres -----	u	20	20

**5. Correction d'erreurs matérielles**

- **Modification code SH :**

Au lieu de TARIF N°	Lire TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS
2404.91 00	2404.91	-- Pour une application orale
<b>2715.00 00</b>	<b>2715.00</b>	<b>Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », par exemple).</b>

- **Rajout de sous-position :**

**Au lieu de :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8703.21 20	--- Quad -----	u	20	20

**Lire :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8703.21	--- Quad			
8703.21 21	---- Neufs -----	u	20	20
8703.21 22	---- Usagés -----	u	20	20

**Le reste sans changement.**

## II-EQUILIBRE GENERAL DU PROJET DE LOI PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2026

### ARTICLE 4

Les produits et revenus applicables au budget 2026, incluant les aides budgétaires non remboursables et les Recettes d'ordre, sont évalués à **14 712 713 164 000 Ariary** conformément au tableau ci-après :

En milliers d'Ariary	
NOMENCLATURE	MONTANT
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>12 374 608 440</b>
- Recettes fiscales	11 423 680 000
- Recettes non fiscales	345 886 358
- Recettes d'ordre	605 042 082
- Subvention/Régularisation	0
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>2 338 104 724</b>
- Subventions extérieures/PIP	2 338 104 724
<b>TOTAL</b>	<b>14 712 713 164</b>

Les détails sont annexés à la présente.

### ARTICLE 5

Le plafond des crédits autorisés au titre des intérêts de la dette, des pouvoirs publics, des moyens des Ministères, des Autres dépenses affectées, de la Dotation aux Communes, des Dépenses d'Investissement (Financement interne et externe) et des Opérations d'Ordre du Budget Général pour 2026 s'élève à **20 636 372 840 000 Ariary**.

### ARTICLE 6

Dans la limite de ce plafond, il est ouvert pour 2026 des crédits s'appliquant :

- à concurrence de : **980 375 644 000** Ariary au titre des intérêts de la dette.
- à concurrence de : **16 461 749 754 000** Ariary au titre des Pouvoirs Publics et Ministères
- à concurrence de : **5 173 974 000** Ariary au titre des Organes Constitutionnels
- à concurrence de : **3 066 416 000** Ariary au titre de la Haute Cour de Justice
- à concurrence de : **3 186 007 052 000** Ariary au titre des Opérations d'Ordre

soit :

**TABLEAU DE REPARTITION PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES**

En milliers d'Ariary

INSTITUTIONS / MINISTERES	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
PRESIDENCE DE LA REFONDATION DE LA REPUBLIQUE	20 934 574	33 155 582	22 131 158	24 362 429	79 649 169	143 631 533	6 037 500	149 669 033	250 252 776
SENAT	0	10 690 398	3 146 924	400 000	14 237 322	0	0	0	14 237 322
ASSEMBLEE NATIONALE	0	66 959 627	21 759 512	1 153 061	89 872 200	0	0	0	89 872 200
HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE	0	6 324 245	2 434 585	183 529	8 942 359	0	0	0	8 942 359
PRIMATURE	9 502 097	24 205 721	12 003 934	37 580 463	73 790 118	93 863 983	4 500 000	98 363 983	181 656 198
CONSEIL DU FAMPIHAVANANA MALAGASY	0	2 879 640	1 134 588	56 644	4 070 872	0	0	0	4 070 872
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE	0	31 519 254	15 222 458	241 143	46 982 855	0	3 374 991	3 374 991	50 357 846
MINISTÈRE DES FORCES ARMEES	549 889 323	74 665 737	27 773 829	1 095 924	103 535 490	96 321	13 900 000	13 996 321	667 421 134
MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES	63 764 180	2 949 388	20 511 108	12 509 449	35 969 945	0	1 500 000	1 500 000	101 234 125
MINISTÈRE DE LA JUSTICE	164 272 458	8 723 601	29 793 785	5 682 610	44 199 996	12 874 171	1 000 000	13 874 171	222 346 625
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	46 635 442	28 503 104	21 086 237	124 620 256	174 209 597	285 464 203	62 760 410	348 224 613	569 069 652
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	702 013 368	43 494 440	107 150 413	1 093 421 987	1 244 066 840	873 687 560	183 738 063	1 057 425 623	3 003 505 831
MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	262 038 427	367 526	12 617 420	1 436 206	14 421 152	0	6 000 000	6 000 000	282 459 579
MINISTÈRE CHARGE DE LA REFONDATION	792 060	2 995 000	22 507 102	10 043 060	35 545 162	0	6 524 838	6 524 838	42 862 060
MINISTÈRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES SERVICES FONCIERS	29 988 284	37 650	5 400 793	3 071 964	8 510 407	197 328 017	0	197 328 017	235 826 708
MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	347 512 113	1 415 439	50 436 361	66 364 690	118 216 490	335 683 438	85 726 420	421 409 858	887 138 461
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	205 914 708	272 103	5 377 259	123 317 301	128 966 663	6 539 356	34 550 000	41 089 356	375 970 727
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE	1 590 597 338	18 317 010	47 141 461	140 324 428	205 782 899	312 140 861	75 000 000	387 140 861	2 183 521 098
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	84 272 994	5 923 100	16 593 499	1 438 733	23 955 332	19 295 231	27 600 000	46 895 231	155 123 557
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	13 406 791	18 777	4 786 903	10 216 556	15 022 236	785 147 462	92 000 000	877 147 462	905 576 489
MINISTÈRE DE L'ELEVAGE	5 447 265	8 047	1 587 969	282 274	1 878 290	0	9 587 558	9 587 558	16 913 113
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE	7 429 754	997 760	3 289 442	1 927 700	6 214 902	54 193 518	330 000	54 523 518	68 168 174
MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION	14 653 297	2 136 600	2 532 718	31 206 403	35 875 721	12 870 621	0	12 870 621	63 399 639
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	29 458 382	67 081	3 189 201	2 078 987	5 335 269	0	0	0	34 793 651
MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE	8 689 289	32 855	3 046 969	1 730 653	4 810 477	22 414 257	0	22 414 257	35 914 023
MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES	5 036 417	41 864	2 079 467	587 113 756	589 235 087	1 302 743 787	246 634 200	1 549 377 987	2 143 649 491
MINISTÈRE DES MINES	7 561 475	225 000	7 125 568	716 177	8 066 745	397 897	7 869 000	8 266 897	23 895 117
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS	12 612 403	40 245	5 026 198	11 770 978	16 837 421	1 657 886 476	440 000 000	2 097 886 476	2 127 336 300
MINISTÈRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE	8 748 573	15 786	3 200 316	9 222 551	12 438 653	17 088 644	3 280 000	20 368 644	41 555 870
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	24 522 118	807 084	7 116 597	1 226 700	9 150 381	188 009 260	2 448 000	190 457 260	224 129 759
MINISTÈRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	10 089 938	47 466	5 690 158	1 876 237	7 613 861	0	0	0	17 703 799
MINISTÈRE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE	9 107 639	24 852	4 772 419	1 868 140	6 665 411	334 628 184	93 000 000	427 628 184	443 401 234
MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT NUMÉRIQUE, DES POSTES ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS	7 478 093	21 905	3 023 997	164 100	3 210 002	24 080 118	1 000 000	25 080 118	35 768 213
MINISTÈRE DE LA POPULATION ET DES SOLIDARITES	11 856 860	33 062	24 419 595	2 335 592	26 788 249	250 796 372	0	250 796 372	289 441 481
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	18 929 999	21 059	3 165 094	7 981 693	11 167 846	6 335 578	0	6 335 578	36 433 423
MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE	19 068 087	20 864	8 497 546	1 643 308	10 161 718	10	5 743 559	5 743 569	34 973 374
MINISTÈRE DELEGUÉ EN CHARGE DE LA GENDARMERIE NATIONALE	543 846 957	7 926 184	17 393 001	1 026 280	26 345 465	0	6 000 000	6 000 000	576 192 422
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	16 489 650	3 801	140 614	987	145 402	0	0	0	16 635 052
<b>TOTAL</b>	<b>4 852 560 353</b>	<b>375 888 857</b>	<b>554 306 198</b>	<b>2 321 692 949</b>	<b>3 251 888 004</b>	<b>6 937 196 858</b>	<b>1 420 104 539</b>	<b>8 357 301 397</b>	<b>16 461 749 754</b>

Organes constitutionnels :

ORGANES CONSTITUTIONNELS	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
HAUT CONSEIL POUR LA DEFENSE DE LA DEMOCRATIE ET DE L'ETAT DE DROIT (HCDDDED)	0	0	0	2 063 207	2 063 207	0	0	0	2 063 207
COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME (CNIDH)	0	0	0	1 610 767	1 610 767	0	0	0	1 610 767
CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	0	1 000 000	425 000	25 000	1 450 000	0	50 000	50 000	1 500 000
<b>TOTAL "ORGANES CONSTITUTIONNELS"</b>	<b>0</b>	<b>1 000 000</b>	<b>425 000</b>	<b>3 698 974</b>	<b>5 123 974</b>	<b>0</b>	<b>50 000</b>	<b>50 000</b>	<b>5 173 974</b>
HAUTE COUR DE JUSTICE	202 176	2 583 880	273 793	6 567	2 864 240	0	0	0	3 066 416
<b>TOTAL HORS "OPERATIONS D'ORDRE"</b>	<b>4 852 762 529</b>	<b>379 472 737</b>	<b>555 004 991</b>	<b>2 325 398 490</b>	<b>3 259 876 218</b>	<b>6 937 196 858</b>	<b>1 420 154 539</b>	<b>8 357 351 397</b>	<b>16 469 990 144</b>

Opérations d'ordre :

OPERATIONS D'ORDRE	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	0	0	3 186 007 052	0	3 186 007 052	0	0	0	3 186 007 052
<b>TOTAL "OPERATIONS D'ORDRE"</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 186 007 052</b>	<b>0</b>	<b>3 186 007 052</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 186 007 052</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>4 852 762 529</b>	<b>379 472 737</b>	<b>3 741 012 043</b>	<b>2 325 398 490</b>	<b>6 445 883 270</b>	<b>6 937 196 858</b>	<b>1 420 154 539</b>	<b>8 357 351 397</b>	<b>19 655 997 196</b>

Soit en totalité :

NOMENCLATURE	MONTANT
	En milliers d'Ariary
INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE	980 375 644
MOYENS POUVOIRS PUBLICS ET DES MINISTERES	16 461 749 754
ORGANES CONSTITUTIONNELS	5 173 974
HAUTE COUR DE JUSTICE	3 066 416
OPERATIONS D'ORDRE	3 186 007 052
<b>TOTAL</b>	<b>20 636 372 840</b>

Leur développement est donné en annexe.

## ARTICLE 7

Conformément au tableau annexé à la présente, sont autorisées au titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunts État, Subvention extérieure, Fonds de Contre-Valeur) du Budget Général 2026, l'inscription d'autorisation de programme pour un montant de **31 200 000 000 000 Ariary**.

## ARTICLE 8

Le plafond des crédits de paiement ouverts au titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunt État, Subvention extérieure) du Budget Général 2026 s'élève à **8 357 351 397 000 Ariary**, conformément au tableau annexé à la présente.

## ARTICLE 9

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe de l'Imprimerie Nationale pour 2026 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
<b>RECETTES</b>	<b>39 445 300</b>
- Recettes d'exploitation	32 495 300
- Recettes en capital	6 950 000
<b>DEPENSES</b>	<b>39 445 300</b>
- Dépenses d'exploitation	32 495 300
- Dépenses d'Investissement	6 950 000

Leur développement est donné en annexe.

## ARTICLE 10

Les opérations des Comptes Particuliers du Trésor sont évaluées à **5 140 219 279 000 Ariary** en recettes et à **4 159 412 360 000 Ariary** en dépenses, conformément au tableau donné en annexe à la présente.

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
<b>RECETTES</b>	<b>5 140 219 279</b>
- Avances	0
- Compte de prêts (remboursement)	10 239 990
- Compte de prêts (régularisation/consolidation)	1 522 416 626
- Compte de participation (régularisation)	2 056 926 000
- Compte de commerce	1 083 234 186
- Compte d'affectation spéciale	467 402 477
<b>DÉPENSES</b>	<b>4 159 412 360</b>
- Avances	0
- Compte de prêts	243 503 476
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de participation	232 007 513
- Compte de participation (régularisation)	2 133 264 708
- Compte de commerce	1 083 234 186
- Compte d'affectation spéciale	467 402 477

Leur développement est donné en annexe.

## ARTICLE 11

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé en 2026 à consentir des avances, prêts et participations dans la limite de **2 608 775 697 000 Ariary**, conformément au tableau donné en annexe.

## ARTICLE 12

Les opérations génératrices de Fonds de Contre-Valeur et assimilées sont évaluées en 2026 à **5 467 000 000 Ariary** en dépenses et **11 303 400 000 Ariary** en recettes.

## ARTICLE 13

Les prévisions des opérations de la dette publique sont fixées comme suit :

	En milliers d'Ariary
- en recettes .....	<b>10 828 070 578</b>
- en dépenses .....	<b>5 891 054 221</b>

## ARTICLE 14

Les conditions générales d'équilibre du présent Projet de Loi de Finances Rectificative pour 2026 sont définies conformément au tableau suivant :

<b>EQUILIBRE GENERAL DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2026</b>		
En milliers d'Ariary		
<b>NOMENCLATURE</b>	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>
<b>C A D R E I</b>		
<b>BUDGET GENERAL DE L'ETAT</b>		
a.- Opérations de Fonctionnement	12 374 608 440	12 279 021 443
b.- Opérations d'investissement	2 338 104 724	8 357 351 397
<b>TOTAL BUDGET GENERAL</b>	<b>14 712 713 164</b>	<b>20 636 372 840</b>
<b>SOLDE CADRE I</b>		<b>-5 923 659 675</b>
<b>C A D R E II</b>		
<b>BUDGETS ANNEXES</b>		
a.- Opérations de Fonctionnement	32 495 300	32 495 300
b.- Opérations d'investissement	6 950 000	6 950 000
<b>TOTAL BUDGETS ANNEXES</b>	<b>39 445 300</b>	<b>39 445 300</b>
<b>SOLDE CADRE II</b>		<b>0</b>
<b>C A D R E III</b>		
<b>OPERATIONS DES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR</b>		
<b>TOTAL CADRE III</b>	<b>5 140 219 279</b>	<b>4 159 412 360</b>
<b>SOLDE CADRE III</b>		<b>980 806 919</b>
<b>C A D R E IV</b>		
<b>OPERATIONS GENERATRICES DE FCV ET ASSIMILEES</b>		
<b>TOTAL CADRE IV</b>	<b>11 303 400</b>	<b>5 467 000</b>
<b>SOLDE CADRE IV</b>		<b>5 836 400</b>
<b>C A D R E V</b>		
<b>OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE</b>		
a.- Dette Intérieure		
. Paiements différés	0	300 000 000
. Bons du Trésor	2 330 737 000	2 095 404 990
. Avances	300 000 000	150 000 000
. Autres	0	476 266 000
b.- Dette Extérieure		
. Amortissement capital		1 244 406 000
. Emprunts	4 775 500 474	
. Financement exceptionnel	2 276 946 052	
. Régularisation Emprunts	1 000 000 000	
c.- Autres	144 887 052	10 000 000
d.- Disponibilité Mobilisable	0	1 614 977 231
<b>TOTAL CADRE V</b>	<b>10 828 070 578</b>	<b>5 891 054 221</b>
<b>SOLDE CADRE V</b>		<b>4 937 016 356</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>30 731 751 721</b>	<b>30 731 751 721</b>

## III-DISPOSITIONS SPECIALES

### ARTICLE 15

Sont ratifiés les décrets de mouvements des crédits de fonctionnement et d'investissement pris au cours de l'exercice budgétaire 2026, en application de l'article 19 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances.

### ARTICLE 16

#### Plafond d'endettement

Dans le présent Projet de Loi de Finances Rectificative 2026, le montant maximal d'emprunts extérieurs pouvant être contractés par le Gouvernement Central se chiffre à 12 759,0 milliards d'Ariary. Par ailleurs, le plafond de l'endettement intérieur s'élève à 3 000,0 milliards d'Ariary.

Le montant maximal des garanties sur emprunt susceptibles d'être accordées par l'Etat au titre de l'année 2026 est fixé à 46,0 milliards d'Ariary. En contrepartie de la garantie octroyée, le Trésor Public est autorisé à percevoir auprès de tous les nouveaux bénéficiaires de garantie une commission.

### ARTICLE 17

La Banky Foiben'i Madagasikara est autorisée à accorder des Avances au Trésor au titre de l'année 2026. Les modalités d'octroi d'Avances sont fixées par convention entre la Banky Foiben'i Madagasikara et le Ministère en charge des Finances

### ARTICLE 18

Le prélèvement de dix Ariary (10 Ar) par litre sur le gasoil et le supercarburant vendus à la pompe, institué par les dispositions de l'article 19 de la Loi n°2018-024 du 12 Juillet 2018 portant Loi de Finances Rectificative pour 2018 et de l'article 22 de l'Ordonnance n°2019-005 du 28 mai 2019 portant Loi de Finances Rectificative pour 2019, est confirmé et précisé :

Ledit prélèvement est appliqué dans la structure des prix des produits pétroliers au titre de la Redevance de Développement du Secteur pétrolier aval, en abrégé « RDS ».

La RDS est prélevée sur les volumes de gasoil et de supercarburant vendus à la pompe par les titulaires de licence de distribution opérant dans le secteur pétrolier aval.

Le produit de la RDS est affecté aux Comptes d'Affectation Spéciale comme suit :

- 97 % au Compte d'Affectation Spéciale intitulé « Développement du Secteur Pétrolier Aval »,
- 3 % au Compte d'Affectation Spéciale intitulé « Sécurisation des activités, des fonds et des emplois ».

Les modalités de perception et de recouvrement de la RDS sont fixées par voie réglementaire.

Les prélèvements effectués antérieurement en application des dispositions précitées demeurent valides.

## ARTICLE 19

A compter de l'entrée en vigueur du présent article, le Compte d'Affectation Spéciale ouvert dans les livres de la Paierie Générale d'Antananarivo au nom de la Direction Générale des Hydrocarbures du Ministère en charge des Hydrocarbures, initialement intitulé « Prélèvement sur les prix des produits pétroliers », est renommé « Développement du Secteur Pétrolier Aval ».

Ce compte est alimenté par la quote-part du produit de la Redevance de Développement du Secteur pétrolier aval (RDS) prévue à l'article précédent.

Il retrace les opérations relatives au développement du secteur pétrolier aval. Les crédits de ce compte sont repartis comme suit :

- 93 % au titre des dépenses d'investissement, notamment les travaux d'installation, de construction et de réhabilitation des infrastructures pétrolières ainsi que les acquisitions d'équipements y afférentes ;
- 7 % au titre des dépenses de fonctionnement, notamment les actions liées au développement de la chaîne d'approvisionnement du secteur pétrolier aval.

Les modalités de gestion, de fonctionnement et de suivi de ce compte sont fixées par voie réglementaire.

Les dispositions antérieures relatives au Compte d'Affectation Spéciale intitulé « Prélèvement sur les prix des produits pétroliers » sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Projet de Loi de Finances Rectificative.

Les ressources issues des prélèvements antérieurement effectués, initialement destinées au Compte d'Affectation Spéciale « Prélèvement sur les prix des produits pétroliers », sont régularisées et réparties conformément aux dispositions de l'article précédent.

## ARTICLE 20

Le Compte d'Affectation Speciale intitulé « Visas et cartes de résidents biométriques », ouvert au nom de la Direction de l'Immigration et de l'Emigration / Mise en place d'un système biométriques de carte de résident, rattachée au Ministère de l'Intérieur, créée par l'article 19 de la Loi n°2024-003 du 04 juillet 2024 portant Loi de Finances Rectificative pour 2024, est supprimé à compter de la date de promulgation du présent Projet de Loi de Finances.

A compter de cette date, les recettes antérieurement affectées audit compte sont versées au budget général de l'Etat. Les dépenses liées à l'impression des cartes de séjours, initialement imputées sur le compte supprimé, sont désormais prises en charge par le budget général de l'Etat.

## ARTICLE 21

Sont créées respectivement les Missions intitulées : « **410 – Agriculture et Souveraineté Alimentaire** » au sein du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MinASA), « **420 – Elevage** » au niveau du Ministère de l'élevage (MinEL), « **940 – Conseil Economique, Social et Culturel** » au niveau du Conseil Economique, Social et Culturel (CESC), ainsi que les programmes y afférents.

## ARTICLE 22

### Dispositions finales

En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance 62-041 du 19 septembre 1962 portant dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi portant Loi de Finances Rectificative pour 2026 entrera en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée ou affichage indépendamment de son insertion au journal officiel de la République.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Antananarivo, le

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

**Mamitiana RAJAONARISON**

Vu pour être annexé  
au Décret n°2026-1270  
du 19 mai 2026